

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole,
dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune d'Ensues-la-Redonne** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Cette définition conduit à régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)..

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;
- d'ajouter l'encours de dette afférent aux accessoires de voirie transférés.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 3 296 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Eclairage Public	3 296 €	1 137 €
TOTAL	3 296 €	1 137 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable.

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **9 494 €** dont **6 576 €** au titre du remboursement du capital et **2 917 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette.

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2046, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Eclairage public		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	656	356	1 012			
2019	656	356	1 012			
2020	656	356	1 012			
2021	656	356	1 012			
2022	656	356	1 012			
2023				232	123	355
2024				225	114	340
2025				219	106	325
2026				212	98	310
2027				206	90	296
2028				199	82	281
2029				191	75	266
2030				184	68	251
2031				176	61	236
2032				167	54	222
2033				159	48	207
2034				150	42	192
2035				141	36	177
2036				131	31	163
2037				121	26	148
2038				111	22	133
2039				101	18	118
2040				90	14	103
2041				78	11	89
2042				66	8	74
2043				54	5	59
2044				41	3	44
2045				28	2	30
2046				14	1	15
TOTAL	3 280	1 780	5 060	3 296	1 137	4 434

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	656	356	1 012
2019	656	356	1 012
2020	656	356	1 012
2021	656	356	1 012
2022	656	356	1 012
2023	232	123	355
2024	225	114	340
2025	219	106	325
2026	212	98	310
2027	206	90	296
2028	199	82	281
2029	191	75	266
2030	184	68	251

Global	Capital	Intérêts	Total
2031	176	61	236
2032	167	54	222
2033	159	48	207
2034	150	42	192
2035	141	36	177
2036	131	31	163
2037	121	26	148
2038	111	22	133
2039	101	18	118
2040	90	14	103
2041	78	11	89
2042	66	8	74
2043	54	5	59
2044	41	3	44
2045	28	2	30
2046	14	1	15
TOTAL	6 576	2 917	9 494